

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Mars 2014**

**2014 – 19**

**Parution le Mardi 18 Mars 2014**

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2014-19**

**Mars 2014**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n° 2014-414 du 14 mars 2014** autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre le 23 mars 2014 sur la commune des Mées **Pg 1**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Délégation de signature du 3 mars 2014** donnée par l'Inspectrice Principale, responsable intérimaire de la trésorerie Secteur Public Local et amendes de Digne-les-Bains **Pg 9**

**Délégation de signature du 12 mars 2014** donnée par l'Inspectrice Divisionnaire de Classe Normale, responsable de la trésorerie de Barcelonnette **Pg 11**

**Arrêté du 13 mars 2014** relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence le 1<sup>er</sup> avril 2014 (trésorerie de Barcelonnette) **Pg 13**

**Arrêté du 13 mars 2014** relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence le 1<sup>er</sup> avril 2014 matin (trésorerie des Mées) **Pg 14**

**Arrêté du 13 mars 2014** relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence le 1<sup>er</sup> avril 2014 matin (trésorerie de Sisteron) **Pg 15**

**Arrêté du 13 mars 2014** relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence le 1<sup>er</sup> avril 2014 matin (trésorerie de Volonne) **Pg 16**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE**

**Arrêté préfectoral n° 2014-055 du 17 mars 2014** portant restrictions de circulation sur la R.N. 85, commune de Château-Arnoux et l'Escale, hors agglomération **Pg 17**

## **ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

**Arrêté préfectoral n° 2014-425 du 17 mars 2014** portant subdélégation de signature à Anne-Marie GILLY, rédacteur territorial aux Archives Départementales des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 23**

### **Additif janvier et Février**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PROVENCE**

**Décision du 8 janvier 2014** de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Sourribes (04290)

**Pg 25**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Décision de refus du 27 février 2014** d'exploiter des parcelles situées à Montloux, demande déposée par Monsieur PELLOUX Raymond

**Pg 26**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tél : 04 92 36 77 63  
Fax : 04 92 83 76 82  
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 14 mars 2014

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014-414**

autorisant le déroulement d'une épreuve  
d'endurance équestre, le 23 mars 2014  
sur la commune de LES MÈES

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu le Code du Sport,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu le Code de la route,**  
**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,**  
**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,**  
**Vu la demande formulée par Madame Aline CRISTIANI, Présidente du Centre Équestre La Fenière, en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, le 23 mars 2014 sur la commune de LES MÈES,**  
**Vu le parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),**  
**Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le maire de la commune de LES MÈES,**  
**Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,**

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Aline CRISTIANI, Présidente du Centre Équestre La Fenièrre, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve d'endurance équestre, le 23 mars 2014 , selon les modalités ci-après :

- parcours d'orientation et de régularité de 20km ci-joint empruntant des chemins communaux (LES MÉES)
- parcours en terrain varié se déroulant au centre équestre.

ARTICLE 2 : Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 6 signaleurs
- couverture transmission par téléphone portable

Assistance médicale :

- un poste d'assistance cavalier (P.A.C.) avec un secouriste agréé muni de matériel de premiers secours (sac de traumatologie, sac d'oxygénothérapie et un D.A.E.)
- un poste de secours pour isoler un blessé éventuel et donner les premiers soins

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 3 – D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Équitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégitaire auprès du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Les contrôles vétérinaires seront effectués conformément au règlement F.F.E. Endurance. La présence de vétérinaires est obligatoire.

Les concurrents devront porter des bombes conformes aux normes NF EN 1384 ou NF EN 14572.

ARTICLE 4 - Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Des signaleurs en nombre suffisant, munis de gilets fluorescents à la norme NF et de fanions (K), devront être présents aux endroits dangereux. Ils devront faciliter et sécuriser le franchissement des axes ouverts à la circulation publique et devront être en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

.../...

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et du public et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

**ARTICLE 5** -- L'organisateur devra respecter la réglementation sur l'environnement et veiller aux recommandations suivantes :

- ne pas mettre en place de balisage permanent (pas de flèches à la peinture)
- enlever dès la fin de la manifestation les débris que les participants et les spectateurs auraient pu abandonner (banderoles en rubalise ...)
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles. A défaut, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers
- interdire l'usage de véhicules à moteur en dehors des voies autorisées à la circulation publique. Pour se rendre sur les postes situés hors des voies autorisées à la circulation publique, les membres de l'organisation devront y accéder sans utiliser d'engins terrestres à moteur sauf en cas d'autorisation des propriétaires fonciers concernés.

**ARTICLE 6** Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période « dangereuse » les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

**ARTICLE 7** - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

.../...

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 9** – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 10**- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite le 20 janvier 2014 avec les Assurances Chevalier, courtier délégué, à AVIGNON.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

.../...

**ARTICLE 12.** M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire des MEES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Madame Aline CRISTIANI  
Centre Équestre La Fenière  
04190 LES MEES

dont copie sera transmise pour information à :

M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Castellane,

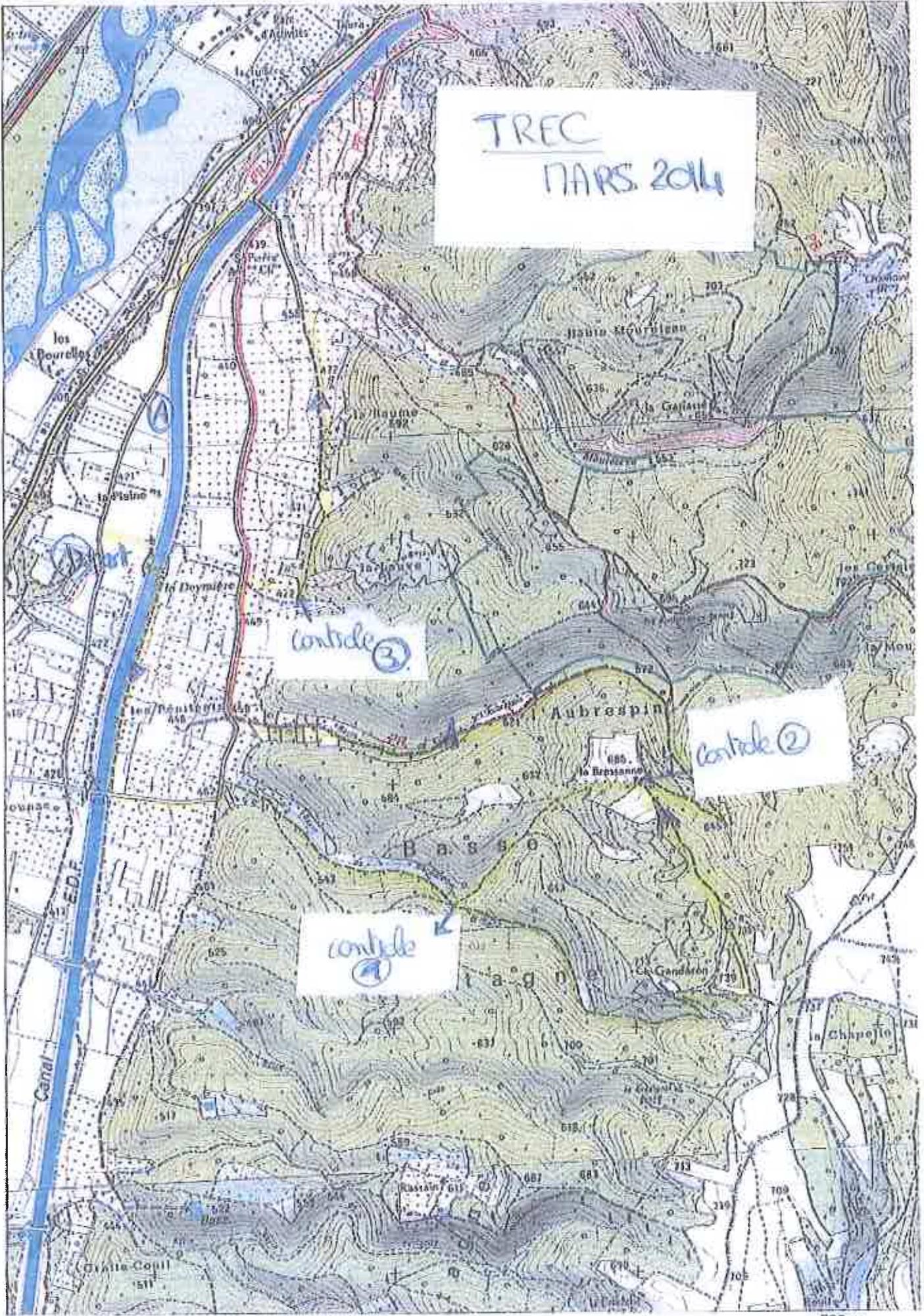


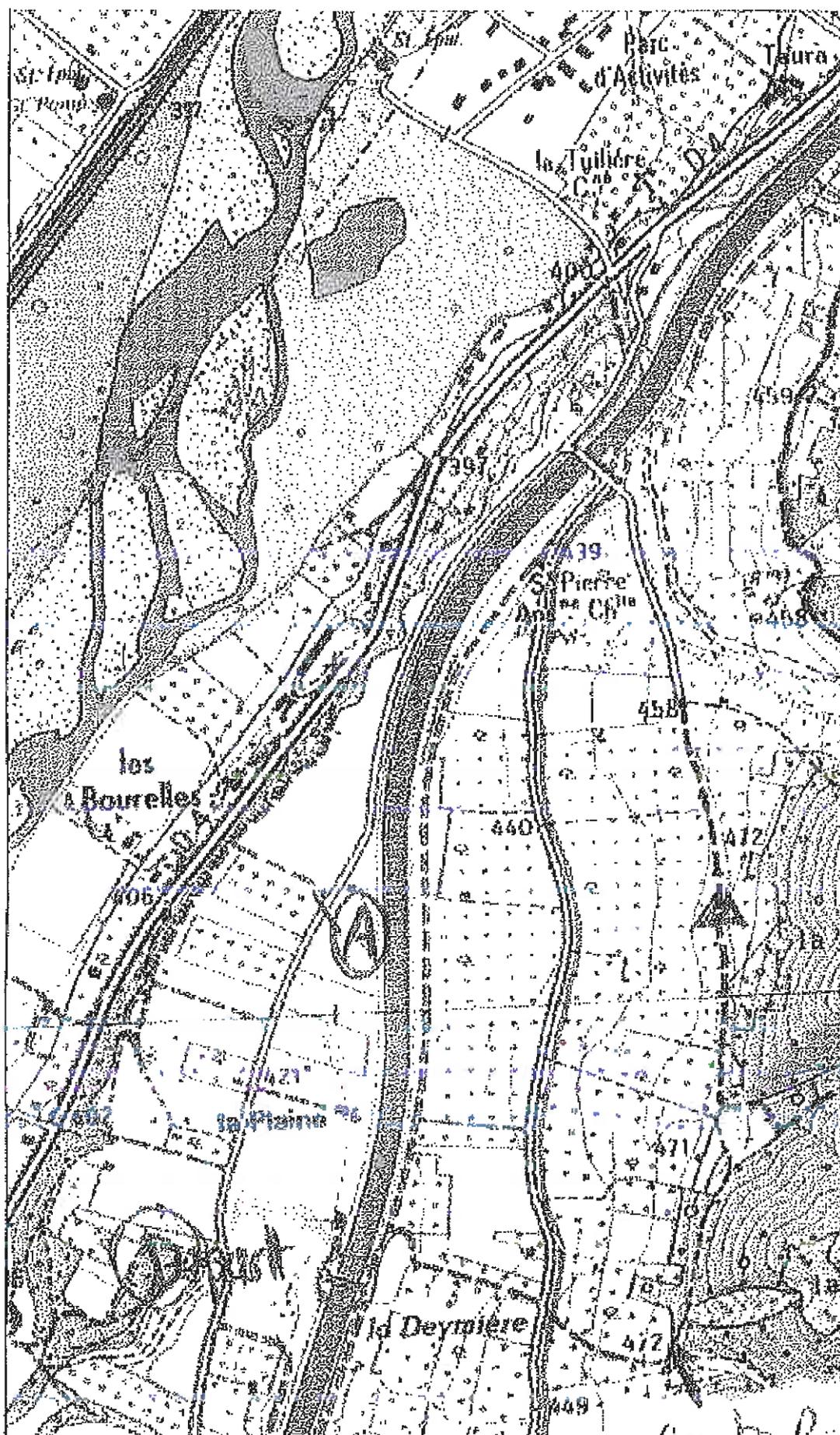
Charbel ABOUD

TREC LA FENIERE  
LE 23 MARS 2014

LISTE DES CONTROLLEURS

GISELBRECH Amandine n°021104300284  
BOYER Marine n° 090604300068  
RAMON Florence n°870451110465  
POLLEDRI Clara n° 0604043000046  
MIOLLAN Geneviève n°39214  
PAUL Régine n° 38240







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfp04@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ddfp04@dgifp.finances.gouv.fr)

---

**Délégation de signature**

---

Je soussignée Stéphanie ISNARD., Inspectrice Principale, responsable intérimaire de la trésorerie Secteur Public Local et amendes de DIGNE les BAINS.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

M OUFAQUI Fouad , Inspecteur des Finances publiques, adjoint

Mme ESMIOL Christine, Contrôleur 1<sup>ère</sup> classe des Finances publiques

Mme PAUL Marjorie, Contrôleur des Finances publiques

Mme SALICE Michèle, Contrôleur des Finances publiques

**Décide de leur donner pouvoir :**

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie Secteur Public Local et amendes de DIGNE les BAINS.

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer

récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

### Décide de donner délégation spéciale à :

Monsieur OUFAQUI Fouad, Inspecteur des Finances publiques, adjoint reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants :

Signature des courriers non contentieux, octroi des délais de paiement et oppositions administratives inférieures à 3000 € .

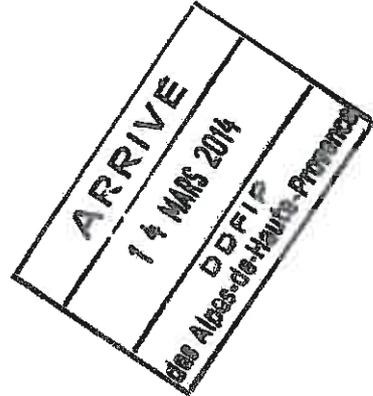
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne, le 3 Mars.2014

Le responsable intérimaire de la trésorerie  
Secteur Public Local et amendes de  
DIGNE les BAINS



Stephanie ISNARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

### Délégation de signature

---

Je soussignée : Corinne PASCAL Inspectrice Divisionnaire de Classe Normale, responsable de la trésorerie de Barcelonnette .

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

Mme BRUNET Véronique, Contrôleur des Finances publiques, adjoint(e)

Mme SILVE-PONS Patricia, Agent des Finances publiques ;

Décide de *leur* donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de BARCELONNETTE ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Barcelonnette, le 12 mars 2014

La responsable de la Trésorerie de  
BARCELONNETTE



Corinne PASCAL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
51, avenue du 8 mai 1945  
04017 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services  
de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute – Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2013 la date d'installation de M Jean-Louis FUNEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1479 du 4 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La trésorerie de Barcelonnette sera fermée à titre exceptionnel le mardi 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Article 2 :**

Le Service des Impôts des Particuliers (SIP) et le Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Barcelonnette seront fermés à titre exceptionnel le mardi 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1 et 2.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 mars 2014

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des Finances publiques  
des Alpes-de-haute-Provence

  
Jean-Louis FUNEL.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
51, avenue du 8 mai 1945  
04017 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services  
de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute – Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2013 la date d'installation de M Jean-Louis FUNEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1479 du 4 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La trésorerie de Les Mées sera fermée à titre exceptionnel le mardi 1<sup>er</sup> avril 2014 au matin.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 mars 2014

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des Finances publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence

Jean-Louis FUNEL.

15



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
51, avenue du 8 mai 1945  
04017 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services  
de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute – Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2013 la date d'installation de M Jean-Louis FUNEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1479 du 4 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La trésorerie de Sisteron - La Motte sera fermée à titre exceptionnel le mardi 1<sup>er</sup> avril 2014 au matin.

**Article 2**

Le Service des Impôts des Particuliers (SIP) et le Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Sisteron seront fermés à titre exceptionnel le mardi 1<sup>er</sup> avril 2014 au matin.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1 et 2.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 mars 2014

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des Finances publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence

Jean-Louis FUNEL.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
51, avenue du 8 mai 1945  
04017 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services  
de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute – Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2013 la date d'installation de M Jean-Louis FUNEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1479 du 4 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La trésorerie de Volonne sera fermée à titre exceptionnel le mardi 1<sup>er</sup> avril 2014 au matin.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 mars 2014

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des Finances publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence

Jean-Louis FUNEL.



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 17 mai 2014

Arrêté n° 2014-055

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85  
Communes de Château-Arnoux et l'Escale  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU l'avis favorable du Conseil Général des Alpes de Haute Provence en date du 13 mars 2014
- VU le plan de déviation annexé au présent arrêté ;
- VU l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 17 mars 2014;

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien (remplacement de deux vérins) du pont Barrage de L'Escale au PR 21+700 ne peuvent pas être réalisés sous circulation pour des raisons de sécurité des usagers

**SUR** la proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER :**

Le jeudi 20 mars 2014, la circulation des véhicules sur la RN85 du PR 21+600 au PR 22+300 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

**ARTICLE 2 :**

**De 9h à 12h et de 13h à 16h, la circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation du PR 21+600 (entrée nord du pont barrage) au PR 22+300 (carrefour d'accès à L'Escale). La circulation sera rétablie de 12h à 13h (sauf aléas de chantier).**

**Pendant les deux phases de coupures, une déviation de la circulation de la route nationale n° 85 sera mise en place par les RD4096 et RD4 Via Les Mées entre Château-Arnoux (carrefour RN85/RD4096 PR 20+800) et Malijai (carrefour giratoire RN85/RD4 PR 27+900)**

**ARTICLE 3 :**

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire de chantier et de déviation est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **REEL SAS** conformément au schéma de principe joint en annexe à l'arrêté ;

Les services de la Dirmed pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient ;

**ARTICLE 5:**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

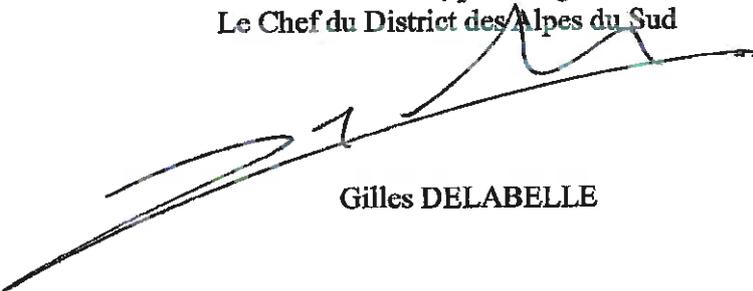
**ARTICLE 6 :**

M. le Chef du CEI de Digne est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

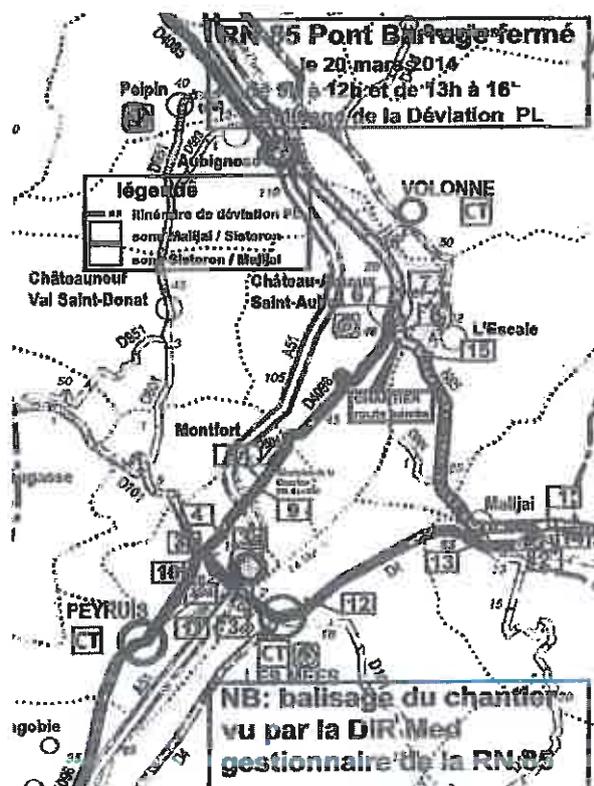
- Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
  - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Alpes-de-Haute-Provence,
  - M. le Directeur de la DIRMED,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- Mme. Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
  - M. Le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence,
  - M. le Maire des communes de Château-Arnoux et L'Escale (affichage), et Malijai (pour information),
  - M. le Président du syndicat des transporteurs des Alpes-de-Haute-Provence,
  - CRICR Méditerranée,
  - CIGT 06,
  - ESCOTA,
  - Région PACA - Service Transports Régionaux.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

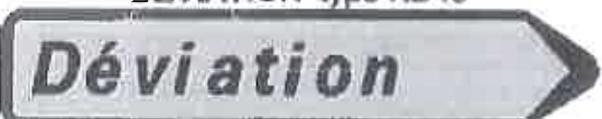
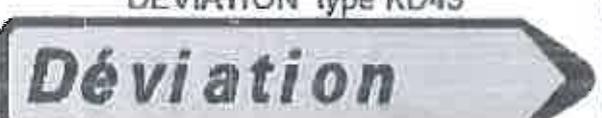


Gilles DELABELLE

## ANNEXE SIGNALISATION DE DEVIATION



## sens MALIJAI vers SISTERON

	TEXTE	POSITION
1	Route barrée à 8 km Direction Château Arnoux / Sisteron Déviation par les Mées Accès l'Escalé possible	avant giratoire Malijai sur RN 85
2	DEVIATION type KD43 	sur branche RD 4 giratoire Malijai
3	DEVIATION type KD43 	sur branche RD 4a aux Mées
3a	DEVIATION type KD43 	sur îlot RD 4a côté RD 4098 ou carrefour RD 4a / A 51
3b	DEVIATION type KD43 	sur îlot RD 4a au carrefour RD 4a / 101
4	DEVIATION type KD43 	sur RD 4098 carrefour RD 4a / RD 4098
5	DEVIATION type KD43 	sur branche 4098 giratoire de la Cassine
6	FIN DE DEVIATION type K2	après carrefour RD 4098 / RN 85 dans Château-Arnoux

## sens SISTERON vers MALIJAI

	TEXTE	POSITION
7	Route barrée à 1 km Direction Digne / Nice Déviation par les Mées	sur la RD 4085 avant carrefour RD 4085 / 4086
8	DEVIATION type KD43 	sur carrefour RD 4086 (dans l'îlot)
9	DEVIATION type KD43 	sur l'îlot sud giratoire de la Cassine RD 4086
10	DEVIATION type KD43 	sur l'îlot RD 4a
10a	DEVIATION type KD43 	sur l'îlot RD 4a au carrefour RD 4a / 101
11	DEVIATION type KD43 	sur l'îlot RD 4a côté les Mées au carrefour RD 4a / A 51
12	DEVIATION type KD43 	sur RD 4 direction Digne Maljail au carrefour RD 4 / RD 4a
13	DEVIATION type KD43	Carrefour giratoire RD 4 / RD 12 sur l'îlot branche Digne de la RD 4
14	FIN DE DEVIATION type K2	carrefour RD 4 / RN 85 dans l'îlot N 85 direction Digne
15	DEVIATION type KD43 	au carrefour de RD 4 / RN 85 sur la RN 85 face à la sortie RD 4



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014 – 425**  
portant subdélégation de signature à Anne-Marie Gilly  
Rédacteur territorial aux Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code du patrimoine, ensemble des décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à 1421-15,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifiée, portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

**VU** la convention en date du 20 juin 2013 de mise à disposition de Monsieur Jean-Christophe LABADIE, conservateur du patrimoine, pour exercer les fonctions de Directeur des Archives départementales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-642 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe LABADIE, Directeur des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe LABADIE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013-642 du 3 avril 2013, sera exercée par Madame Anne-Marie GILLY.

**Article 2° :**

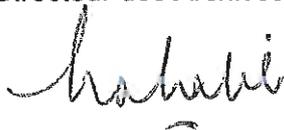
Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 3° :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 mars 2014

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Le Conservateur du Patrimoine,  
Directeur des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence



Jean-Christophe LABADIE

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA  
COMMUNE DE SOURRIBES (04290)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent de SOURRIBES à la suite de la cessation d'activité de Madame Anne-Marie SICARD, sans présentation d'un successeur.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 27 janvier 2014.

Fait à Aix en Provence, le 12 mars 2014

Le directeur régional,

*Signé*

Jean-Marc COQUIO

La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent cette publication.

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. PELLOUX Raymond enregistrée par l'administration le 06/11/2013 ;
- VU la décision de refus d'autorisation d'exploiter du 26/09/2008 concernant M. PELLOUX Raymond ;
- VU le Jugement du Tribunal Administratif de Marseille du 20/11/2011 annulant la décision de refus d'autorisation d'exploiter du 26/09/2008 concernant M. PELLOUX Raymond ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3335 du 5 novembre 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'avis émis par la CDOA le 27 février 2014 ;

DECIDE

M. PELLOUX Raymond n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B17 et B18 de 2.2960 ha situées à MONTLAUX, ceci compte tenu de la candidature concurrente prioritaire de M. SCHAAL Florentin jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation en 2006 exploitant l'équivalent de 0.56 unité de référence.

DIGNE LES BAINS, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Economie Agricole

  
Denis MALAVIEILLE

■ **Délais et voie de recours**

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*